

Rapport d'examen selon art. 17 OAT

Objet:	Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure route (SIN)	Bases d'examen:	Plan sectoriel du 27.06.18 Rapport de consultation du 27.06.18
Service compétent:	OFROU		

Considérants

Aspects	Exigences	Constat	Evaluation
Contenu	Nécessité d'un plan sectoriel (art. 14 al. 1 et art. 17 al. 4 OAT)	<p>Conformément au Plan sectoriel des transports, partie Programme, des modalités de mise en œuvre doivent être définies pour la route et pour le rail. Le document établi sur ce dernier thème fait l'objet du présent rapport d'examen.</p> <p>Le plan sectoriel des transports, partie Infrastructure route, en sa première version (SIN), présente, dans le volet conceptionnel, les principes et conceptions pour la planification et le développement de l'infrastructure routière.</p> <p>Dans les fiches par objets, il reprend les projets du programme d'élimination des goulets d'étranglement (PEG)/le programme de développement stratégique (PRODES) et ceux de l'achèvement du réseau.</p> <p>Tous les objets traités ont des effets importants sur le territoire et l'environnement, et pour cette raison, doivent être coordonnés en temps opportun et à un degré suffisant avec les autres intérêts relatifs à l'utilisation du sol. Les indications du volet conceptionnel complètent le plan sectoriel, partie Programme, dans le domaine de l'infrastructure routière et en facilitent la compréhension.</p> <p>La thématique de la coordination avec les pays voisins n'est pas traitée dans cette première mouture du SIN mais sera abordée lors de sa prochaine adaptation.</p>	Exigence remplie
	Conception judicieuse des indications du plan sectoriel (art. 14 al. 2 et 3 OAT)	<p>Par le présent plan sectoriel, la Confédération montre, dans le volet conceptionnel ainsi que dans les fiches par objets, les objectifs qu'elle poursuit à travers le programme d'élimination des goulets d'étranglement/le programme de développement stratégique et les projets de l'achèvement du réseau des routes nationales, et comment ceux-ci sont coordonnés avec les besoins de l'aménagement du territoire. Les deux volets comprennent des dispositions contraignantes.</p>	Exigence remplie
	Coordination de tous les intérêts (art. 2 et 3 OAT)	<p>Dans le cadre de l'élaboration des programmes pour la suppression des goulets d'étranglement ainsi que pour l'achèvement du réseau de routes nationales, des variantes ont été examinées pour chacun des cas traités afin d'utiliser le sol de manière parcimonieuse et respectueuse de l'environnement. A été recherchée également de manière systématique la coordination avec les autres activités à incidence territoriale de la Confédération et des cantons.</p>	Exigence remplie
	Contribution au développement territorial souhaité (art. 1 LAT)	<p>La coordination des projets traités dans la version actuelle du plan sectoriel avec le développement territorial souhaité est assurée et la plupart des projets poursuivent des buts énoncés dans le Projet de territoire Suisse et les plans directeurs cantonaux en vigueur.</p>	Exigence remplie

	<p>Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur (art. 2 OAT)</p> <p>Exigences relatives aux indications en coordination régionale (art. 15 al. 3 OAT)</p>	<p>Les mesures prévues dans le cadre du plan sectoriel se sont avérées compatibles avec les plans directeurs cantonaux en vigueur, ce qui s'explique notamment par le fait la plupart d'entre elles portent sur des mesures connues et décidées depuis longtemps. Lors de la consultation, les cantons se sont déclarés pour l'essentiel d'accord avec les propositions faites.</p> <p>La preuve du besoin des installations projetées a été apportée dans le cadre du message relatif au programme d'élimination des goulets d'étranglement et des successifs programmes de construction à long terme pour l'achèvement des routes nationales. Une justification du choix des lieux d'implantation figure dans les fiches du plan sectoriel. Le degré de détail des cartes permet d'apprécier les incidences majeures des projets sur le territoire et l'environnement. Etant donné qu'aucune objection fondamentale n'a été émise de la part des services concernés, il peut être admis que ces projets sont compatibles avec la législation déterminante.</p>	Exigence remplie
Procédure	<p>Collaboration avec l'ARE (art. 17 OAT)</p> <p>Collaboration avec les services fédéraux, les cantons et les autres responsables de tâches à incidence territoriale (art. 18 OAT)</p> <p>Consultation des cantons et des communes (art. 19 al. 1 et 2 OAT)</p> <p>Information et participation de la population (art. 19 al. 3 et 4 OAT)</p> <p>Contrôle de la compatibilité avec la planification directrice cantonale (art. 20 OAT)</p> <p>Adoption (art. 21 al. 1 OAT)</p>	<p>L'ARE a été impliqué durant l'élaboration, s'est exprimé lors des consultations des offices et a participé à la séance d'information avec l'ensemble des cantons organisée par l'OFROU dans le cadre de la collaboration selon l'art. 18 OAT.</p> <p>Les services fédéraux concernés ont eu la possibilité de s'exprimer dans le cadre des consultations des offices, tandis que les cantons ont pu donner leur avis dans le cadre de la consultation au sens de l'art. 19 OAT.</p> <p>Cette première version comporte exclusivement des objets issus des programmes d'élimination des goulets d'étranglement et de celui pour l'achèvement du réseau de routes nationales, pour lesquelles une décision a déjà été prise. C'est la raison pour laquelle les autorités fédérales concernées et les cantons ont porté leur attention en premier lieu sur la discussion concernant les projets cantonaux manquants du point de vue des cantons, le déroulement des travaux et la procédure de planification ultérieure.</p> <p>Les cantons ont eu l'opportunité de s'exprimer officiellement sur cette première mouture du SIN pendant le premier semestre 2017.</p> <p>Le projet de plan sectoriel a été publié sur internet ainsi que dans la feuille fédérale. Chaque canton a eu la possibilité d'émettre des objections sur les fiches d'objets, ainsi que sur les indications de la partie conceptionnelle. Etant donné que les indications spatiales concrètes de ces adaptations du plan sectoriel ont des effets importants sur le territoire et l'environnement, une annonce dans les organes de publication des communes concernées à des fins de participation de la population a été nécessaire.</p> <p>Du 21 septembre 2017 au 21 octobre 2017, les cantons ont eu la possibilité de relever les contradictions existantes avec la planification directrice cantonale dans le cadre de la procédure selon l'art. 20 OAT. Aucun canton n'a demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.</p> <p>Certaines parties de cette première version du plan sectoriel comprennent des éléments qui ont des effets considérables sur le territoire et l'environnement, raison pour laquelle elles doivent être adoptées par le Conseil fédéral.</p>	Exigence remplie

Forme	Structure du plan sectoriel	La structure du plan sectoriel, composée d'une partie conceptionnelle et de fiches d'objets, est intelligible. En outre, la relation avec les éléments stratégiques de la partie Programme est présentée de manière synthétique.	Exigence remplie
	Forme des indications contraignantes (art. 15 OAT)	Les indications spatiales concrètes sont présentées sous forme textuelle et cartographique dans la partie conceptionnelle et surtout dans les fiches d'objets. La partie conceptionnelle, le texte et les cartes des fiches d'objets donnent les informations et les éclaircissements nécessaires à la compréhension du contenu du plan sectoriel. Les indications contraignantes sont tramées en bleu dans les deux parties.	Exigence remplie
	Rapport explicatif (art. 16 OAT)	Le rapport sur la consultation donne des informations sur le déroulement de la procédure et sur la manière dont ont été pris en compte les différents intérêts. Il a été envoyé dans le cadre de la deuxième consultation des offices fédéraux.	Exigence remplie
	Publication (art. 4 al. 3 LAT)	Le plan sectoriel est publié sur internet et peut être consulté auprès du service compétent de l'OFROU, auprès de l'ARE et auprès des services d'aménagement des cantons. Au moment de l'approbation, les données cartographiques seront mises à disposition sur la plate-forme « SIG - plans sectoriels et conceptions ».	Exigence remplie

Conclusion

Le contenu, la procédure et la forme du plan sectoriel répondent aux exigences du droit de l'aménagement du territoire. Les conditions sont donc réunies pour que le plan sectoriel puisse être adopté comme plan sectoriel au sens de l'art. 13 LAT. Le plan sectoriel des transports, partie Infrastructure route (SIN), peut être adopté par le Conseil fédéral selon l'art. 21 al. 1 OAT.

Berne, le 30.05.2018

OFFICE FEDERAL DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL


La Directrice
Maria Lezzi